

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone :

Zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt esthétique ou écologique.

Elle comprend un sous secteur Nh, couvrant les habitations isolées.

Rappel :

Des dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune, se reporter au TITRE I - article 5 en page 5.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme - cf. Annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Dans les secteurs hachurés au plan, les constructions à usage d'habitation doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des arrêtés interministériels du 6 octobre 1978 et du 23 février 1983. Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN6 et de l'autoroute A6.

Article N 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 et les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone.

En particulier, les carrières sont interdites.

Article N 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

En zone N :

- Les constructions liées à la gestion forestière ou à la protection et mise en valeur de l'environnement sont autorisées.

- Les affouillements et exhaussements des sols dès lors qu'ils sont liés à la gestion des eaux sont autorisés.

En zone Nh :

- Les extensions mesurées et l'aménagement des habitations existantes ainsi que la construction de leurs annexes fonctionnelles y compris les piscines sont autorisés.
- La reconstruction à l'identique après sinistre.

Article N 3

ACCES ET VOIRIE

Non réglementés

Article N 4

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementée

Article N 5

CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées

Article N 6

**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En zone N :

- Non réglementée

En zone Nh :

- L'implantation des constructions est laissées libre hormis pour les piscines qui devront s'implanter avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'emprise publique.

Article N 7

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SEPARATIVES**

En zone N :

- Non réglementée

En zone Nh :

- L'implantation des constructions est laissées libre hormis pour les piscines qui devront s'implanter avec un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Article N 8

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementée.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

Article N 10

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementées

Article N 11

ASPECT EXTERIEUR

En zone N et Nh :

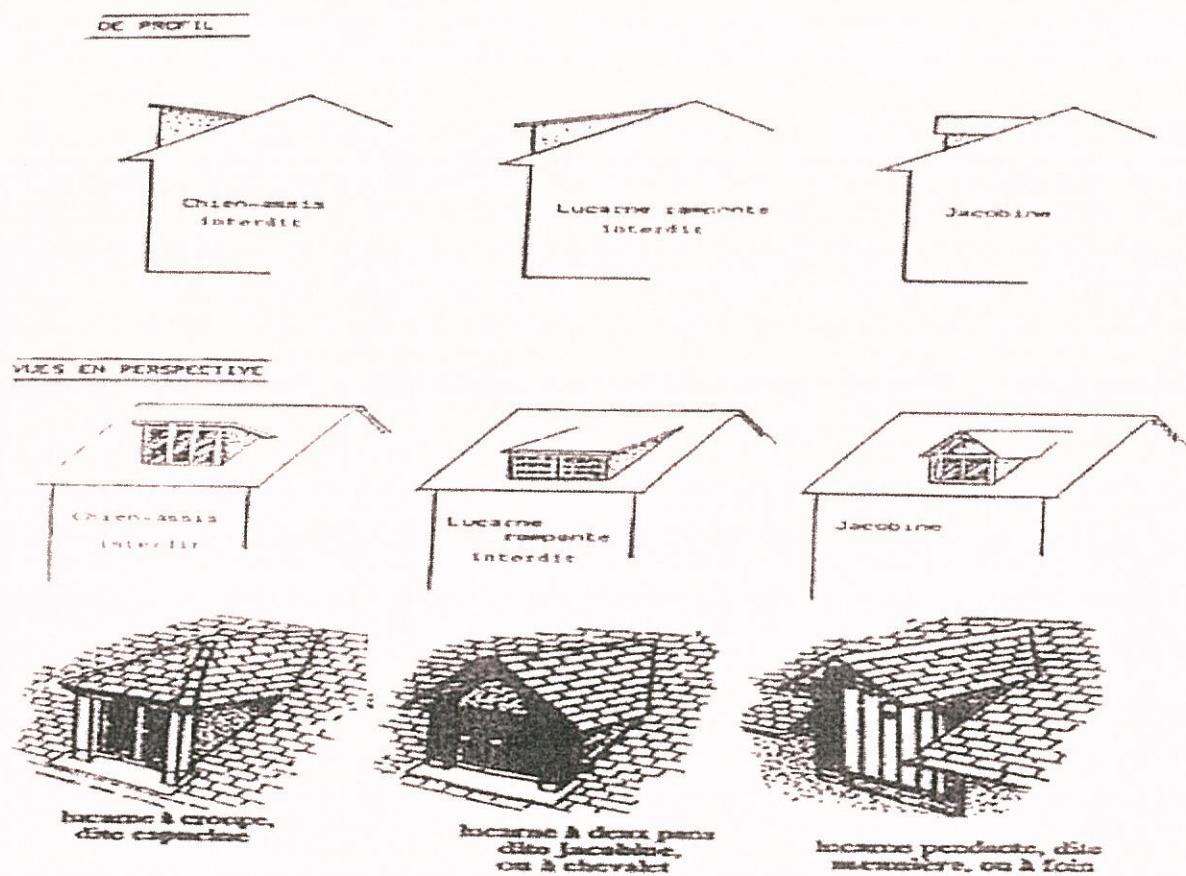
Par son aspect extérieur, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou bâties.

Toute imitation d'une architecture typique étrangère à la région est strictement interdite.

En zone Nh :

1. Toiture et couverture

- La couverture des bâtiments principaux sera constituée d'une toiture à deux pans ou à combinaison de plusieurs pans.
- La pente des toits sera soit comprise entre 80 et 110 % et couverte au moyen de tuiles plates ou mécaniques, soit comprise entre 30 et 45 % et couverte de tuiles canal.
- Sont interdit :
 - les lucarnes rampantes et les chiens assis,
 - les toitures terrasse sauf dans le cas de la réalisation d'une toiture végétalisée,
 - les toitures à un seul pan couvrant la totalité des bâtiments principaux,
 - les toitures dites en « pointe de diamant » sur les bâtiments principaux.
- Sont admis
 - les lucarnes jacobines
 - les baies intégrées à la pente du toit sans saillie.



- Les réfections partielles de toiture adopteront le caractère de la toiture existante.
- Les extensions de bâtiments existants non conformes aux règles définies ci-dessus devront adopter les caractéristiques (pentes et matériaux de couverture) du bâtiment principal auquel elles sont rattachées.
- L'emploi de tout autre matériau, qui par son aspect rappelle les matériaux traditionnels de la région, sera autorisé.
- Quel que soit le matériau de couverture utilisé, sa couleur devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit de teinte rouge foncée nuancée (se référer au nuancier disponible en mairie).
- Sont interdits :
 - l'emploi de tuiles de couleur vive ou de ton brun foncé uniforme
 - l'emploi de bardeaux d'asphalte
 - l'emploi de tôle ondulée peinte ou galvanisée, et de bacs acier
 - l'emploi d'ondes de fibro-ciment, non recouvertes de tuiles canal, dites « tige de botte »
- L'utilisation d'une couleur différente pour les extensions de bâtiments existants lorsque la couleur des matériaux existants n'est pas conforme à la règle définie ci-dessus est admise.
- Les règles de toiture et couverture ne s'appliquent pas aux vérandas.
- Les capteurs solaires seront obligatoirement intégrés dans la conception du bâtiment et ne pas apparaître comme un rajout sur des toitures ou des façades.

3. Façades et parements de façades

- Les baies en étage devront présenter des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, agglomérés, briques creuses, est interdit.
- Les enduits ou parements de façade devront par leur couleur rappeler celles des matériaux traditionnels de la région, ton pierre suivant le nuancier disponible en mairie.
- La couleur des huisseries, des menuiseries et des portails sera conforme au nuancier disponible en mairie.
- Les climatiseurs ne seront pas visibles depuis l'espace public.
- Toute fermeture et toute modification des galeries bourguignonnes sont interdites.



Illustrations : galeries bourguignonnes

4. Les clôtures sur rue

- Lorsqu'elles existent, les clôtures sur espace public devront être réalisées soit :
 - au moyen d'un mur de maçonnerie ou en pierre traité dans le même esprit que les façades d'une épaisseur minimum de 0,20 m environ, de 0,80 m de hauteur minimum, surmonté ou non d'un barreaudage ou d'un grillage et doublé ou non d'une haie ;
 - d'une haie vive doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie.
- Dans tous les cas, on recherchera une forme simple des barreaudages, portes et portails donnant sur l'espace public.
- La hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres par rapport à la voirie.

5. Extension et annexes des bâtiments

- Les façades et toitures des extensions et annexes seront traitées dans le même esprit que celui du bâtiment principal auquel elles sont rattachées.
- Les extensions et constructions d'annexes aux bâtiments existants non conformes peuvent adopter les caractéristiques du bâtiment principal auxquelles elles sont rattachées si elles ne se réfèrent pas à la règle édictée ci-dessus.
- Les piscines et vérandas sont autorisées

6 Adaptation des constructions au terrain naturel

- La conception des constructions devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Les buttes de terre sont interdites.

Article N 12

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

Article N 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.